

Documentation

Nouveautés du Plan de Paie Sage

Génération i7 Version 9.0x – Octobre 2017

Mise à jour n° 1

Paie

Table des matières

Nouvelles normes sociales – Octobre 2017	4
Tableau récapitulatif des charges sociales et fiscales au 01/10/2017	4
Les nouveautés légales - Octobre 2017	6
Récupération et mise à jour du Plan de Paie Sage.....	6
Récupération du Plan de Paie Sage	6
Mise à jour du dossier	6
Mise en place des nouveautés	7
Contribution convention chômage	7
RSA	10
Cotisation AGS	10
Nouveautés précédentes – Juin 2017.....	11
Le Crédit d'Impôt de Taxe sur les salaires	11

Avertissement

Le plan de paie proposé a exclusivement pour vocation de vous aider dans la mise en place de votre dossier dans l'objectif d'établir vos bulletins de salaire. Des règles de paramétrages sont proposées par défaut sur la base des informations fournies par les Organismes de Protection Sociale (OPS) : URSSAF, Pôle emploi, Caisses de Retraite...

Cependant, il vous incombe de renseigner aussi vos propres spécificités. Pour vous accompagner, nous vous invitons à contacter votre partenaire habituel ou notre assistance, ou à solliciter directement l'organisme concerné.

Sage France ne pourra en effet être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs observées dans le plan de Paie et dans les bulletins de salaire qui sont édités.

Dans l'hypothèse où le destinataire du bulletin de salaire subi un préjudice financier ou autre du fait d'erreurs constatées dans le plan de paie et/ou dans les bulletins de salaire, la responsabilité de Sage ne pourra en aucun cas être engagée, conformément aux Conditions Générales d'Utilisation des Progiciels Sage.

Nouvelles normes sociales – Octobre 2017

Tableau récapitulatif des charges sociales et fiscales au 01/10/2017

Charges sociales et fiscales au 01/10/2017	Partie du salaire	Taux salarial	Taux patronal
CSG/RDS			
CSG déductible du revenu imposable	98,25% du salaire + 100% du montant patronal des cotisations de prévoyance	5,10	
CSG non déductible		2,40	
CRDS		0,50	
Sécurité Sociale			
Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Totalité	0,75	12,89
Départements Alsace Moselle	Totalité	1,50	12,89
Vieillesse (plafonnée)	Tranche A	6,90	8,55
Vieillesse (déplafonnée)	Totalité	0,40	1,90
FNAL (20 salariés et plus)	Totalité		0,50
FNAL (moins de 20 salariés)	TA		0,10
Cotisation solidarité	Totalité		0,30
Allocations familiales	Totalité		3,45
	Selon la rémunération		+/- 1,8
Accident du travail	Totalité		Variable
Réduction des cotisations patronales	Variable selon l'activité ou la localisation de l'entreprise		
Contributions professionnelles et syndicales	Totalité		0,016
Pénibilité			
Cotisation de base	Totalité		0,01
Cotisation additionnelle Mono facteur	Totalité		0,20
Cotisation additionnelle Multi facteurs	Totalité		0,40
Retraite complémentaire des non cadres			
Retraite T1	Jusqu'à 1 plafond SS	3,10	4,65
Retraite T2	Entre 1 et 3 plafonds SS	8,10	12,15
Retraite complémentaire des cadres			
Régime ARRCO (minimum)	Tranche A	3,10	4,65
Régime AGIRC (minimum)	Tranche B	7,80	12,75
	Tranche C	7,80	12,75
Garantie minimum de points (GMP mensuelle)		26,71 €	43,67 €
Contribution Exceptionnelle et temporaire (CET)	Tranches ABC	0,13	0,22
APEC	Tranches A et B	0,024	0,036
Association pour la gestion du fonds de financement (Non cadres)			
AGFF T1	Jusqu'à 1 plafond SS	0,80	1,20
AGFF T2	Entre 1 et 3 plafonds SS	0,90	1,30
(Cadres)			
AGFF	Tranche A	0,80	1,20
	Tranche B	0,90	1,30
	Tranche C	0,90	1,30
Pôle Emploi			
Assurance chômage	Tranches A et B	2,40	4,05
Majoration patronale assurance-chômage pour CDD < à 1 mois pour accroissement d'activité	Tranches A et B		3,00
Majoration patronale assurance-chômage pour CDD compris entre 1 et 3 mois pour accroissement d'activité	Tranches A et B		1,50
Majoration patronale assurance chômage pour CDD d'usage < à 3 mois	Tranches A et B		0,50
Exonération patronale Assurance-chômage pour CDI de — de 26 ans	Tranches A et B	2,40	
AGS	Tranches A et B		0,15
Construction Logement			
Participation construction (entreprises >= 20 salariés)	Totalité		0,45
Apprentissage			
Taxe d'apprentissage et CDA	Totalité		0,68
Départements Alsace Moselle	Totalité		0,44
Formation professionnelle			
Entreprises < 11 salariés	Totalité		0,55
Entreprises >= 11	Totalité		1,00
Entreprises >= 11	Si financement à hauteur de 0,2%		0,80

Charges sociales et fiscales au 01/10/2017	Partie du salaire	Taux salarial	Taux patronal
Taxe sur les salaires (Employeur non assujetti à la TVA ou partiellement)	Jusqu'à 7 721 € De 7 721 à 15 417 € De 15 417 à 152 279 € Au-delà de 152 279 €		4,25 8,50 13,60 20,00
Transports Versement de transport (entreprises 11 salariés et +)	Totalité		Variable
Prévoyance Prévoyance des cadres (minimum) Forfait social sur cotisations patronales de prévoyance (entreprises 11 salariés et +)	Tranche A Montant patronal des cotisations prévoyance		1,50 8,00
CHIFFRES CLES au 01/01/2017			
Plafond de sécurité sociale	3269 €		
SMIC	9,76 €		
Minimum garanti (MG)	3,54 €		

Les nouveautés légales - Octobre 2017

Récupération et mise à jour du Plan de Paie Sage

Récupération du Plan de Paie Sage

Mise à jour du Plan de Paie Sage par Internet

Pour mettre à jour le Plan de Paie Sage par Internet, sélectionner la page 'PPS' de l'IntuiSage puis cliquer sur la tuile « Téléchargement du Plan de Paie Sage », lancer la fonction par le bouton « Télécharger ».

Mise à jour du Plan de Paie Sage via un fichier pps.zip

Pour mettre à jour le Plan de Paie Sage via un fichier pps.zip, sélectionner la page 'PPS' de l'IntuiSage puis sur la tuile « Téléchargement du Plan de Paie Sage », lancer la fonction par le bouton « Parcourir » et sélectionner le fichier pps.zip correspondant à la mise à jour.



Conseil : avant de commencer la mise en place des paramétrages, nous vous conseillons de faire une sauvegarde de votre fichier de paie et nous vous recommandons de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes, rubriques et variables pour conserver une trace de vos paramétrages initiaux.

Après récupération du Plan de Paie SAGE, par la page 'PPS' de l'IntuiSage, ouvrir le Plan de Paie Sage par la tuile « Plan de Paie Sage ».

La barre d'intitulé s'appelle alors « Gestion multi-sociétés / PLANSAGE.SPP ».

Les éléments concernés par cette mise à jour sont :

Paramétrages	Rubriques	Constantes
Convention d'assurance chômage	Contribution chômage : 4000 et 4010 Exonération CDI : 3999 Majoration CDD : 4001 / 4002 / 4004 / 4005 / 4007 et 4008	Exonération CDI : CDI_EXO
RSA		VALRMI
AGS	4200 : Cas général 4020 : Apprenti	

Afin de sélectionner tous les éléments relatifs à la mise à jour d'octobre 2017, il est possible d'effectuer un tri sur la colonne « Code MAJ » et sélectionner tous les éléments contenant OCTOBRE2017.



Les rubriques décochées « En activité » ne sont pas sélectionnables.

Le détail des éléments à reprendre et à paramétrer pour chaque paramétrage est disponible dans les chapitres correspondants.

Mise à jour du dossier

A partir du menu Fichier \ Mise à jour des sociétés, sélectionner les sociétés concernées par le paramétrage et lancer le traitement de mise à jour.

Quitter la " Gestion multi sociétés " et vérifier dans les sociétés que les mises à jour ont été correctement effectuées.

Mise en place des nouveautés

Contribution convention chômage

Sources :

Circulaire n° 2017-21 du 24 juillet 2017

Arrêté du 04 mai 2017 et paru au journal officiel le 06 mai 2017 – texte n° 46

Cadre légal

Contribution exceptionnelle temporaire

La convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 crée une nouvelle contribution :

- Sur le salaire brut dans la limite de 4 plafonds
- Sur un taux de 0,05% à la charge de l'employeur
- Soumis pour tous les contrats

Cette nouvelle cotisation appelée « Contribution exceptionnelle temporaire » s'applique pour une durée de 3 ans et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

Les rémunérations, dès lors qu'elles sont versées à compter du 1^{er} octobre 2017, donnent lieu à l'application de ce taux, y compris lorsque ces rémunérations se rapportent à une période d'emploi antérieure à cette date.

Cette contribution exceptionnelle temporaire n'est pas distincte des contributions générales et n'a donc pas à être renseignée dans un code DUCS spécifique. Elle est déclarée via le CTP 772.

Majoration CDD et Exonération CDI

En parallèle de cette nouvelle cotisation, certaines mesures sont abrogées. Il s'agit des :

- Majorations chômage des CDD conclus pour accroissements d'activité
- Exonérations relatives à l'embauche en CDI d'un jeune de moins de 26 ans

Concernant les CDD d'usage, les majorations restent dues jusqu'en avril 2019.

Concernant les embauches en CDI réalisées avant le 1^{er} octobre 2017, les exonérations pourront continuer de s'appliquer jusqu'à leur terme si l'employeur en fait la demande et que toutes les conditions sont respectées.

Mise en place du paramétrage

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Le paramétrage de la Contribution exceptionnelle temporaire est intégré à la cotisation d'assurance chômage :

- Les rubriques :
 - **4000** « Assurance Chômage »
 - **4010** « Assurance Chômage » (pour les apprentis)

Le paramétrage de l'exonération des CDI âgés de moins de 26 est modifié :

- La constante :
 - **CDI_EXO** « Exonération chômage »

Les adaptations dans votre dossier

Convention chômage : Salariés du droit commun

- Modification de la rubrique **4000** « Assurance Chômage » : **Au niveau du taux patronal, remplacer 4,00 par 4,05**

Champs	Informations à saisir
Code	4000
Intitulé	Assurance Chômage
Taux patronal	4,05

Convention chômage : Salariés apprenti

- Modification de la rubrique **4010** « Assurance Chômage » : **Au niveau du taux patronal, remplacer 4,00 par 4,05**

Champs	Informations à saisir
Code	4010
Intitulé	Assurance Chômage
Taux patronal	4,05

Majorations chômage des CDD

La majoration de la part des contributions à la charge de l'employeur due au titre des CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, conclus pour accroissement temporaire d'activité, est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1er octobre 2017.

- Les rubriques de majoration des CDD (rubriques **4001** et **4002** dans le PPS), doivent être désactivées des bulletins modèles et bulletins salariés
- L'option « En activité » peut être utilisée pour faire une désactivation en masse

Concernant l'annulation de la majoration en cas d'embauche du salarié en CDI, elle reste applicable même si le CDD conclu est transformé en CDI après le 30 septembre 2017.

- Les rubriques d'annulation de majoration (rubriques **4004**, **4005** et **4007**, **4008** dans le PPS) doivent continuer d'être présentes dans les bulletins salariés. Dans ce cas, l'option « En activité » doit être cochée.

Les CDD conclus après le 1^{er} octobre 2017 ne sont pas soumis à majoration donc aucune annulation de majoration ne sera calculée pour ces salariés.

Exonération relative à l'embauche en CDI d'un jeune de moins de 26 ans

L'exonération de la part patronale des contributions accordée à l'employeur en cas d'embauche en CDI d'un jeune de moins de 26 ans, dès lors que le contrat se poursuit au-delà de la période d'essai, est supprimée à compter du 1er octobre 2017.

Cependant, dès lors que l'employeur en fait la demande, cette exonération continue de s'appliquer jusqu'à son terme lorsque toutes les conditions prévues pour en bénéficier, et notamment la confirmation de la période d'essai du salarié, sont remplies au plus tard le 30 septembre 2017.

- Constante de type test **CDI_EXO** « Exonération chômage » pour intégrer le contrôle sur la date de fin de période d'essai

Champs	Informations à saisir
Code	CDI_EXO
Intitulé	Exonération chômage
Mémo	CDI
Test	Si DEBCALC < CDI_EFFE Et DEBCALC > FINPERESS Et DEBCONTRAT >= 20130701 Et ANNEE_PAIE >= 2013 Et CDDCONTRAT = 0 Et CDI_AGE > DEBCONTRAT Et FINPERESS < 20171001 Alors = BRUTABAT Sinon = 0

Si vous n'êtes pas concerné par l'exonération de la contribution chômage, cette constante n'a pas besoin d'être reprise du PPS.
Par sécurité, l'option En activité peut être décochée, elle sera ainsi supprimée de tous les bulletins modèles et bulletins salariés.



Dans les Plans de paie livrés par Sage, les rubriques d'exonération et de majorations (codes **3999**, **4001** et **4002**) sont décochées « En activité ». Les rubriques d'annulation de majoration (codes **4004**, **4005** et **4007**, **4008**) sont elles aussi décochées « En activité ». En effet, le paramétrage de ces rubriques n'a pas été modifié et n'a donc pas à être repris dans un dossier existant ou un nouveau dossier mis en place.

RSA

Source : Décret n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Le RSA pour une personne seule est fixé à 545,48 € au 1^{er} septembre 2017 (contre 535,17€ au 1^{er} avril 2017).

- Constante **VALRMI** « Limite net à payer = RSA »

Champs	Informations à saisir
Code	VALRMI
Intitulé	Limite net à payer = RSA
Mémo	SSS
Valeur	545,48

Cotisation AGS

Source :

<http://www.ags-garantie-salaires.org/actualites.html>

Le 29 juin 2017, le conseil d'administration de l'AGS a décidé de baisser le taux de la cotisation AGS.

Le taux patronal de la cotisation AGS a diminué au 1^{er} juillet 2017.

Pour le régime général :

- Le taux patronal passe de 0,20% à 0,15%

Mise en place dans votre dossier

Les adaptations du paramétrage dans votre dossier

- Modification de la rubrique **4200** « AGS » : **Au niveau du taux patronal, remplacer 0,20 par 0,15**

Champs	Informations à saisir
Code	4200
Intitulé	AGS
Taux patronal	0,15

Si vous avez des salariés apprenti

- Modification de la rubrique **4020** « AGS » : **Au niveau du taux patronal, remplacer 0,20 par 0,15**

Champs	Informations à saisir
Code	4020
Intitulé	AGS
Taux patronal	0,15

Nouveautés précédentes – Juin 2017

Le Crédit d'Impôt de Taxe sur les salaires

Sources :

Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 : article 88

BOI-TPS-TS-35-20170504 publié le 04 mai 2017

Les éléments déjà récupéré du Plan de Paie Sage

Le paramétrage du Crédit d'impôt taxe sur les salaires, utilise les éléments suivants :

- Les constantes communes à plusieurs paramétrages. Si elles n'existent pas dans votre dossier vous devez les récupérer du Plan de Paie Sage :
 - Codes mémo [GEN], [ALGPR], [TEPA] et [SAGE]
- Les rubriques :
 - **7960** « Histo horaire + tx abs »
 - **7961** « Histo Horaire proratisé+MajoHr »
 - **7962** « Histo Nombre hrs + SMIC »

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Les constantes propres au paramétrage :
 - Code mémo [CITS]
- Les rubriques propres au paramétrage :
 - **7965** « Histo Remun Taxe Sur Salaire »
 - **7975** « Rétroactivité rémunération TTS »
 - **7976** « Assiette CITS à déclarer »
 - **7977** « Assiette CITS par contrat »
 - **7978** « Cumul masse sal déjà déclarée »
- Les informations libres :
 - **SAGECICE00** : « Le nouveau contrat est-il successif au précédent ? »
 - **SAGECICE01** : « En cas de contrats successifs, quelle est la date de début du contrat précédent ? »

Les adaptations dans votre dossier

Les constantes

Constantes	Descriptif
CIT_CUMMCT	Si le code des rubriques CITS a été personnalisé, insérer : <ul style="list-style-type: none">• En + l'équivalent de la rubrique 7977 en Base
CIT_CUMREM	Si le code des rubriques CITS a été personnalisé, insérer : <ul style="list-style-type: none">• En + l'équivalent de la rubrique 7965 en Montant salarial + intermédiaire• En + l'équivalent de la rubrique 7975 en Montant salarial + intermédiaire
CIC_CUMSMI	Si le code des rubriques CITS a été personnalisé, insérer : <ul style="list-style-type: none">• En + l'équivalent de la rubrique 7962 en Montant patronal + intermédiaire
CIT_CTRANT	Si le code des rubriques CITS a été personnalisé, insérer : <ul style="list-style-type: none">• En + l'équivalent de la rubrique 7977 en Base
CIT_REGTSS	Si le code des rubriques Taxe sur les salaires a été personnalisé, insérer : <ul style="list-style-type: none">• En + l'équivalent de la rubrique 5800 en Base• En + l'équivalent de la rubrique 5802 en Base
CIT_REMCOM	Si le code des rubriques Taxe sur les salaires a été personnalisé, insérer : <ul style="list-style-type: none">• En + l'équivalent de la rubrique 5800 en Base + intermédiaire• En + l'équivalent de la rubrique 5802 en Base + intermédiaire

Les bulletins modèles

Dans tous les bulletins modèles ou bulletins salariés sauf pour les bulletins Dirigeants/gérants et stagiaires, vous devez avoir inséré les rubriques d'historisation et de calcul de l'assiette du CITS (rubriques **7965** à **7977**).

Dans les bulletins seront ainsi présentes les rubriques **7960** à **7962**, **7965** et **7975** à **7977** ou de vos propres rubriques si les codes des rubriques provenant du PPS étaient déjà utilisés.



L'intégralité du paramétrage est disponible dans la documentation [PS170601.pdf](#).